

**Les dommages et intérêts pour possession de pornographie juvénile: possibilités juridiques et obstacles pratiques**

**C.E. Dettmeijer-Vermeulen & Linda van Krimpen**



Corinne Dettmeijer-Vermeulen

**Regarder de la pornographie juvénile n'est pas une infraction sans conséquences pour les victimes. La connaissance que la pornographie enfantine dans laquelle ils figurent circule pour toujours sur Internet peut causer un grand préjudice psychologique aux victimes. Il est donc exact que les auteurs de cette infraction<sup>1</sup> soient responsable du dommage que la possession de pornographie juvénile provoque pour les victimes. Cependant, la nature de l'infraction soulève un certain nombre de questions juridiques et pratiques qui sont abordées dans cet article.**

**Introduction**

Les juges imposent une ordonnance d'indemnité à une personne sur trois reconnues coupables d'une infraction paedosexuel<sup>2</sup>. L'ordre est habituellement imposé aux contrevenants qui ont été reconnus coupables d'une infraction sexuelle<sup>3</sup> concrète<sup>4</sup>. Toutefois, les infractions, y compris la possession de pornographie juvénile, peuvent causer la victimisation et les dommages.

La pornographie juvénile peut être produite de différentes manières: sa production est souvent

<sup>1</sup> Cet article concerne les individus qui possèdent de la pornographie infantile et ceux qui y donnent accès suivent l'article 240b du code pénal néerlandais, ci-après dénommés les possesseurs.

<sup>2</sup> National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014, pp. 219-220.

<sup>3</sup> Pour la distinction entre une infraction sexuelle concrète et abstraite, voir National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, pp. 41-44.

<sup>4</sup> National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014, p. 220.



Linda van Krimpen

précédée par l'abus sexuel d'un enfant, mais parfois des adolescents produisent volontairement des images d'eux-mêmes (sexting) ou les images sont manipulées d'une manière qui les rend pornographiques (pédopornographie virtuelle). Lorsque la personne en possession des images connaît la victime (parce qu'il est aussi la personne qui a produit l'image, par exemple) et a abusé de l'enfant dans le but de produire les images, l'attribution d'indemnités est simple<sup>5</sup>. La situation est différente si la personne en possession de l'image ne connaît pas l'enfant qui est représenté et l'enfant<sup>6</sup> (au départ) ignore que l'image de l'abus est en possession du suspect. Avec la technologie qui est disponible pour le téléchargement et la sauvegarde de grandes quantités de pornographie juvénile, la personne en possession de la pornographie ne va généralement pas connaître l'identité des victimes représentées. Une autre complication est le fait que les victimes qui sont représentées peuvent aussi provenir d'un autre pays que la personne en possession des images.

**1. Cadre juridique**

Comme déjà mentionné, la production d'une image pornographique d'un enfant est souvent précédée d'abus sexuels de l'enfant. En premier lieu, l'enfant représenté est victime de violences sexuelles directes, souvent commises par la personne qui a produit l'image pornographique. Le tournage de l'abus sexuel ajoute une seconde

<sup>5</sup> Amsterdam Court of Appeal 26 April 2013, ECLI:NL:GHAMS:2013:BZ8885; Utrecht District Court 24 February 2012, ECLI:NL:RBUTR:2012:BV6879; Zwolle-Lelystad District Court 16 September 2010, ECLI:NL:RBZLY:2010:BR4213

<sup>6</sup> Il peut également s'agir d'une personne qui était mineure au moment de la production des images, mais a entretemps atteint l'âge adulte.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

dimension à la nature de la victimisation<sup>7</sup> de l'enfant avec la conséquence que l'enfant souffre de figurer comme un objet de matériel pornographique<sup>8</sup>. Une étude allemande<sup>9</sup> a montré que les professionnels supposent que la découverte de l'existence de matériel montrant l'abus sexuel va toujours causer un stress psychologique supplémentaire pour la victime<sup>10</sup>. Pour de nombreuses victimes, la réalisation de la nature permanente du matériel dans lequel ils sont représentés crée le sentiment d'une perte totale de contrôle, d'impuissance, de honte et de peur<sup>11</sup>.

### **1.1 Possession de pornographie juvénile et de la victimisation**

Du point de vue psychologique, donc, l'enfant peut être dépeint comme une victime du fait que l'image représentant l'abus sexuel est en possession d'un tiers. On peut également supposer que l'enfant est victime d'un point de vue juridique.

Conformément à l'article 51a (1) du Code néerlandais de procédure pénale (DCCP), une victime est la personne qui a subi un dommage résultant directement d'un acte criminel ». Comme expliqué précédemment, les victimes de pornographie juvénile peuvent continuer à subir les conséquences (psychologiques) de savoir que les images de l'abus peuvent être vues par d'autres pendant une longue période. Cet impact psychologique est le résultat direct du crime qui est punissable en vertu de l'article 240b du Code pénal néerlandais (DCC). Dans le cas *Amstelveen*, dans lequel deux suspects ont été jugés pour des infractions dont la possession de pornographie juvénile, il a été constaté que la simple possession de pornographie juvénile peut aussi causer la victimisation.

Dans ce cas, qui peut être lié à l'affaire *Robert M.*, certains enfants avaient rejoint la procédure en tant que parties lésées. Le tribunal de district d'Amsterdam a statué dans un jugement provisoire:

"Le tribunal est en outre d'avis qu'il peut y avoir victimisation d'un très jeune enfant, non seulement en raison de l'abus de l'enfant, mais aussi en raison de la possession d'images ou de

films pornographiques dans lequel l'enfant est représenté."<sup>12</sup>

### **1.2 Possession de pornographie juvénile et indemnisation**

Un enfant peut donc être victime uniquement de la possession de pornographie juvénile. La question est alors de savoir si la victime qui est représentée a droit également à la réparation des dommages subis en raison du fait de figurer dans la pornographie juvénile. L'article 51f (1) DCCP prévoit qu'une personne qui a subi un dommage résultant directement d'un acte criminel peut se joindre à la procédure pénale et poursuivre une demande d'indemnisation en tant que partie lésée. «Le dommage est direct si une personne est affectée dans un intérêt qui est protégé par les dispositions de droit pénal qui ont été violées.»<sup>13</sup> L'intérêt protégé par l'article 240b DCC est «la prévention de [...] l'abus sexuel des enfants et leur exploitation<sup>14</sup>.

Le fait qu'il existe aussi des dommages directs dans le cas de possession de pornographie juvénile ressort de l'arrêt précité de la Cour de district d'Amsterdam, qui a constaté ce qui suit dans son arrêt provisoire:

"A ce stade, la question est de savoir si la possession de pornographie juvénile peut causer des dommages directs pour l'enfant qui est représenté dans ce matériau. Le tribunal répond à cette question par l'affirmative. Les sentiments de culpabilité et de honte peuvent être une conséquence directe de la connaissance qu'une personne est en possession de la pornographie juvénile dans laquelle la personne concernée est représentée "<sup>15</sup>.

Dans le jugement final, qui a suivi un mois plus tard, le tribunal a jugé que par la possession et la visualisation de l'image pornographique d'une des victimes, le suspect avait gravement violé le droit fondamental de l'enfant à la vie privée<sup>16</sup>.

En conséquence de cette violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>17</sup>, le tribunal a ordonné le paiement de

<sup>12</sup> Amsterdam District Court, 21 June 2012, ECLI:NL:RBAMS:2012:BW9108.

<sup>13</sup> C.P.M. Cleiren, J.H. Crijns & M.J.M. Verpalen, *Tekst & Commentaar Strafvordering*, Deventer: Kluwer 2013, art. 51f DCC, note 2.

<sup>14</sup> C.P.M. Cleiren & M.J.M. Verpalen, *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer: Kluwer 2012, art. 240b DCC, note 4.

<sup>15</sup> Amsterdam District Court, 21 June 2012, ECLI:NL:RBAMS:2012:BW9108.

<sup>16</sup> Amsterdam District Court, 23 July 2012, ECLI:NL:RBAMS:2012:BX2325.

<sup>17</sup> Dans ce contexte, il est fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 Janvier 2009, 1234-1205 (*Reklos et Davourlis / Grèce*), dans lequel la photographie spontanée d'un nouveau-né par le photographe de l'hôpital dans le cadre privé de l'hôpital a été jugée comme une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>7</sup> National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, p. 70.

<sup>8</sup> National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, p. 70.

<sup>9</sup> J. von Weiler, A. Haardt-Becker & S. Schulte. 'Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany'. *Journal of Sexual Aggression* 2010, 16(2), pp. 211-222.

<sup>10</sup> National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011, p. 71.

<sup>11</sup> J. von Weiler, A. Haardt-Becker & S. Schulte. 'Care and treatment of child victims of child pornographic exploitation (CPE) in Germany'. *Journal of Sexual Aggression* 2010, 16(2), p. 211-222.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

2.000 € euro comme une avance sur l'indemnisation des dommages immatériels de l'enfant.

La question de la responsabilité pour les dommages découlant de la possession de pornographie juvénile a également joué un rôle dans le cas de Robert M., dont le partenaire, Richard van O., a été condamné en appel, entre autres, de la coaction de l'infraction de possession de la pornographie juvénile. La Cour d'appel d'Amsterdam a statué:

"Dans les cas où il est constaté qu'il a été légalement et de façon convaincante prouvé que Van O. était coupable de co-perpétration du crime en vertu de l'article 240b DCC, il sera condamné à payer 500 € par enfant, puisqu'il a été reconnu coupable uniquement de possession de pornographie juvénile et non pas également de sa production ou de la distribution"<sup>18</sup>.

Pour autant que l'on sache, les arrêts précités sont les seuls arrêts dans lesquels les victimes inconnues de l'auteur ont rejoint une affaire en tant que parties lésées uniquement en ce qui concerne la possession de pornographie juvénile. Il n'y a pas de cas connus impliquant la possession dans lequel une demande d'indemnisation a été rejetée par le tribunal.

Par conséquent, il est possible pour une victime de recouvrer des dommages du possesseur de l'image pornographique sur les motifs de l'article 51f (1) DCCP. Cependant, bien qu'il ne semble pas exister d'obstacles juridiques, dans la pratique, la situation est plus compliquée. Certains obstacles pratiques sont discutés dans la section suivante.

### **2. La pratique complexe**

Les deux arrêts ont discuté des victimes concernées qui étaient inconnues de l'auteur, mais il était clair que les victimes qui ont été représentés pourraient être liées à un cas pratique dans lequel l'auteur des infractions connaissait le possesseur. Ce qui a également rendu les cas plus simples en termes pratiques était que les deux parties (possesseur et victimes) étaient des Pays-Bas. Cependant, dans la plupart des cas, la situation n'est pas si simple. La pornographie juvénile est par sa nature un phénomène transnational.

Une fois qu'elles ont été produites et affichées sur internet, les images sont facilement distribuées dans le monde entier et peuvent être consultées indéfiniment par des milliers de criminels dans des dizaines de pays différents. Selon le cadre juridique du pays où le possesseur est jugé, les victimes représentées dans ces images peuvent également réclamer des dommages des possesseurs dans ces pays.

Dans cette section, trois questions relatives aux obstacles à la demande d'indemnisation sont discutés: la formulation de l'acte d'accusation; informer et avertir les victimes; et l'attribution de dommages-intérêts entre les détenteurs. Ce dernier sujet sera expliqué en partie sur la base d'un jugement récent de la Cour suprême américaine.

### **2.1 Formulation des charges**

Avec la montée de l'internet à haut débit et l'augmentation de la capacité de stockage de supports de données, la possession de pornographie juvénile implique dorénavant souvent beaucoup plus que de simples images ou courts métrages, mais embrasse des milliers, voire des millions de fichiers pornographiques. Une conséquence pratique est que les charges ne sont pas portées pour chaque image individuelle. Toutefois, cela a, également, des implications sur les possibilités pour les victimes représentées de recouvrer des dommages et intérêts.

Dans un arrêt récent<sup>19</sup>, la Cour suprême néerlandaise a formulé des principes pour l'évaluation des affaires pénales dans lesquelles un suspect est accusé de possession d'une grande quantité de pornographie juvénile. En ce qui concerne la méthode d'élaboration de l'acte d'accusation dans ce type de cas, la Cour suprême a conclu comme suit:

«[...] Ce qui précède signifie que l'auteur de l'acte d'accusation doit de préférence se limiter à la description d'un petit nombre d'images, si possible pas plus de cinq, sans inclure toute mention ou référence dans l'acte d'accusation à une plus grande quantité d'images dont elles font partie"<sup>20</sup>.

La nature à grande échelle de l'infraction peut alors être prise en compte dans la détermination de la peine:

"Dans ce contexte, une option est le soi-disant ajout d'infractions ad informandum si les conditions applicables sont respectées."<sup>21</sup>

Quelles sont les conséquences de cette méthode de formulation de l'acte d'accusation pour les victimes dont les images ne sont pas incluses dans l'acte d'accusation? Sur la base de l'article 361 (2) (b) DCCP, la réclamation par une partie lésée est également recevable lorsqu'elle porte sur des infractions annexées pour l'information de la cour (ad informandum gevoegde feiten), à condition que l'infraction similaire incluse dans l'acte d'accusation soit déclarée prouvée et les infractions annexées ad informandum admises par le suspect. Toutefois, il faut donc être certain que l'image concernée faisait partie de la

<sup>19</sup> Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497.

<sup>20</sup> Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497, consideration 3.7

<sup>21</sup> Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497, considerations 3.8.1 and 3.8.2.

<sup>18</sup> Amsterdam Court of Appeal, 26 April 2013, ECLI:NL:GHAMS:2012:BZ8895.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

collection du suspect. La Cour suprême a noté dans son arrêt que l'ajout de cas ad informandum constitue une reconnaissance de la nature à grande échelle d'une infraction, évitant ainsi la nécessité d'une discussion sur les images spécifiques ou la quantité précise de la pornographie impliquant des enfants<sup>22</sup>. Cela peut conduire à des problèmes si on ne sait pas si la victime qui réclame une indemnisation est représentée dans l'une des images de la collection du suspect. Dans ce cas, une solution possible pourrait être d'inclure une liste de noms de fichiers dans le dossier, à partir de laquelle un lien peut être fait avec une victime qui a rejoint l'affaire en tant que partie lésée. Cependant, un autre problème est que si le suspect nie l'infraction annexée ad informandum, la victime sera laissée pour compte de toute façon.

En conséquence, la décision prise par le ministère public de porter des accusations uniquement pour un certain nombre d'images dans une collection plus large peut avoir un impact majeur sur les chances des victimes représentées recevant une compensation, car il est impossible de porter des accusations pour toutes les images et la victime est laissée sans rien si le suspect nie la possession de fichiers qui ont été ajoutés ad informandum.

### **2.2 Informer et avertir les victimes**

Conformément aux instructions de la Commission des procureurs généraux sur les soins des victimes<sup>23</sup>, les victimes de délits sexuels doivent être informées de la possibilité de demander une indemnisation. Cependant, ce n'est pas encore pratique courante lorsque l'image d'une victime identifiée précédemment se trouve dans une affaire ultérieure impliquant la possession de pornographie juvénile. Les victimes de la pornographie impliquant des enfants ne sont donc pas automatiquement informées. Elles ne sauront généralement même pas que des images d'elles ont vu le jour dans une affaire impliquant leur possession ou, si elles sont au courant, dans quel cas elles ont été découvertes.

Aux Etats-unis il est normal d'informer les victimes. Le gouvernement américain est tenu d'informer toutes les victimes identifiées dont les images sont découvertes dans les affaires criminelles<sup>24</sup>. Les victimes peuvent alors décider de réclamer des dommages. Compte tenu de la nature transfrontalière de l'infraction, cette obligation de notification ne peut pas se limiter aux victimes au sein des frontières nationales des Etats-Unis. L'effet pratique de cette obligation est

encore incertain. Cependant, les parents de certaines des victimes dans le cas d'Amsterdam ont réclamé une indemnisation de possesseurs aux Etats-Unis lorsque leurs avocats ont été informés par le gouvernement américain<sup>25</sup>.

Les victimes qui ne sont pas conscientes que leurs images ont été trouvées dans une affaire sont également incapables de joindre l'affaire en tant que partie lésée, même si elles ont droit à une indemnisation pour les dommages qu'elles ont subis. Il semble donc qu'une première étape logique serait d'établir un système de notification des victimes identifiées de la pornographie juvénile aux Pays-Bas. Cependant, les victimes (et les parents de jeunes victimes) ne devraient être informées que si elles veulent l'être. Les victimes doivent être informées de la possibilité de demander une indemnisation à de (futurs) possesseurs quand elles sont d'abord identifiées par la police. Les victimes pourraient alors se voir explicitement demander si elles souhaitent être informées si une image d'abus émerge dans une affaire de pornographie juvénile à l'avenir. Les victimes devraient également être autorisées à revenir sur leur décision d'être ou ne pas être informées.

Il est important que l'infrastructure nécessaire soit mise en place pour les victimes qui ont dit ne pas souhaiter être informées. Même si les dossiers sont conservés afin de savoir si les victimes d'images enregistrées dans la base de données nationale sur la pornographie juvénile ont été identifiées, ces informations ne sont pas liées aux données personnelles des victimes identifiées. Il y a aussi un certain nombre d'aspects relatifs à la vie privée qui sont ici en cause. Il serait donc utile de commencer par l'étude de la pratique dans des pays comme les Etats-Unis, où un tel système de notification est utilisé depuis un certain temps. Un autre aspect qui devra être pris en considération est de savoir comment le ministère public (PPS) peut notifier les victimes dans d'autres pays: comment les PPS auront accès à leurs coordonnées et comment il peuvent savoir si elles souhaitent être notifiées? Ces questions et d'autres sont inhérentes à la complexité et la nature transnationale de la pornographie juvénile et sont mieux traitées au niveau international.

Afin d'accorder une indemnité, l'identité de la victime doit être connue. En plus d'une demande en tant que partie lésée, une ordonnance d'indemnisation et de compensation comme condition spéciale de détermination de la peine, dans le cas des victimes non identifiées, il est également possible d'imposer la condition spéciale visée à l'article 14c (2) (4) DCCP, auquel cas l'auteur est tenu de déposer une somme

<sup>22</sup> Supreme Court, 26 June 2014, ECLI:NL:HR:2014:1497, consideration 3.8.2

<sup>23</sup> *Government Gazette*, 2010, 20476.

<sup>24</sup> National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014, p. 221.

<sup>25</sup> 'Good chance of success for claims after child porn', De Telegraaf, 24 April 2014. Le caractère international de cette affaire s'explique en partie par l'ampleur sans précédent qu'elle a connue dès le départ.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

d'argent au Fond d'indemnisation des victimes d'actes criminels. À l'heure actuelle, le Fonds ne paie que l'indemnisation des victimes d'infractions sexuelles, car les infractions sexuelles indirectes, y compris la possession de pornographie juvénile, ne sont pas considérées comme des crimes violents<sup>26</sup>. Les victimes de la possession de pornographie juvénile ne peuvent donc introduire une demande d'indemnisation de celle-ci. Cette politique a peut-être besoin d'être revue, car les infractions sexuelles au sens large, y compris la possession de pornographie juvénile, relèvent également de la définition de violence sexuelle et, comme expliqué précédemment, peuvent également avoir des conséquences psychologiques traumatisantes pour les victimes<sup>27</sup>. Une autre option prévue à l'article 14c (2) (4) DCCP est que l'auteur dépose la somme d'argent à une institution qui devrait encore être établie) créée pour représenter les intérêts - dans ce cas – des victimes de pornographie juvénile <sup>28</sup>.

### **2.3 Allocation de dommages-intérêts**

Une seule image d'une seule victime peut être vue par des milliers de personnes, maintenant et dans le futur. En théorie, une victime peut demander réparation à chaque personne qui possède cette image, si l'auteur est reconnu coupable et que le système juridique dans ce pays le permet. Au moment de la poursuite d'un possesseur, on ne sait pas si d'autres personnes seront poursuivies pour possession de la même image et, dans l'affirmative, combien elles seront. Comment le tribunal décide de la part des dommages dont le possesseur concerné est responsable?

Dans le cas de Robert M., Robert M. et son partenaire Richard van O. ont été trouvés conjointement et solidairement responsables des dommages liés à la possession<sup>29</sup> de la pornographie juvénile. La responsabilité solidaire s'est appliquée uniquement pour la possession, ce qui est compréhensible dans ce cas puisque les images étaient sur l'ordinateur leur appartenant conjointement et que les affaires ont

été entendues simultanément. La cour d'appel a accordé la totalité des demandes d'indemnisation et fixé la part des revendications relatives à la possession à 500 € pour les dommages immatériels. Est-ce que cette décision signifie que les dommages-intérêts de l'enfant ont été fixés une fois pour toutes? Et qu'est-ce que cela signifie q pour l'hypothèse de la responsabilité conjointe et solidaire, pour d'autres personnes qui se trouvent en possession des mêmes images que Robert M. et Richard van O., maintenant ou dans l'avenir? Ou cela implique-t-il que plus le nombre de possesseurs des images est élevé, plus les dommages (immatériel) devient grand? Dans ce contexte, la distribution des images est-elle plus nuisible à la victime que le fait de les posséder? Il est difficile de répondre à ces questions et beaucoup d'autres devront aussi être traitées et résolues dans la jurisprudence néerlandaise.

Outre l'attribution de dommages-intérêts entre les détenteurs, avec seulement deux arrêts aux Pays-Bas, il n'est pas encore possible de discerner un motif dans le montant des dommages accordés. Richard van O. a dû payer à ses victimes € 500 chacun; le suspect dans le cas Amstelveen a dû payer 2.000 € à titre d'avance sur les dommages immatériels. Par comparaison, dans une affaire récente (dont il est question dans la section suivante), la Cour suprême américaine a estimé le total des dommages de la victime, matériel et immatériel, à 3,4 millions \$; à cause du traumatisme qu'elle avait subi la victime n'a pas pu terminer ses études ou trouver un emploi et elle était incapable de mettre l'abus derrière elle parce que les images ont continué à circuler sur Internet.

### **2.4 Paroline c. États-Unis<sup>30</sup>**

Le cas de Paroline c. États-Unis est centré sur 'Amy Inconnu', qui a été abusée sexuellement par son oncle quand elle avait huit ans. L'oncle a produit et distribué du matériel pornographique représentant des sévices. La série d'images pornographiques d'Amy s'est avérée très populaire dans les années suivantes; des images d'elle ont été trouvées sur de nombreux ordinateurs, y compris le suspect Paroline, sur l'ordinateur duquel deux images ont été trouvées par la police neuf ans après que l'abus ait eu lieu. La cour d'appel de la Nouvelle-Orléans a jugé que Paroline était conjointement et solidairement responsable de la totalité du montant des dommages-intérêts et lui a ordonné de payer 3,4 millions \$ pour la possession des deux images<sup>31</sup>. L'affaire Paroline s'est finalement retrouvé devant la Cour suprême américaine, qui a été appelée à se prononcer sur le lien de causalité entre

<sup>26</sup> Informations fournies par un appel du Fond de Compensations d'Infractions Pénales, 7 juillet 2014

<sup>27</sup> See National Rapporteur on Trafficking Human Beings, *First Report on Child Pornography*. The Hague: BNRM 2011 and National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *On solid ground. Tackling sexual violence against children*. The Hague: National Rapporteur 2014

<sup>28</sup> «La présomption dans l'exposé des motifs est que le tribunal établira une relation entre l'infraction et l'institution en faveur de laquelle la somme d'argent doit être payée. Voir C.P.M. Cleiren & M.J.M. Verpalen, *Tekst & Commentaar Strafrecht*, Deventer: Kluwer 2012, art. 14c, note. 7.

<sup>29</sup> Robert M. a également été responsable du dommage causé par la production et la distribution de la pornographie juvénile. Lui et Richard van O. n'ont pas été jugés conjointement et solidairement responsables pour cet élément des dommages, puisque ce dernier a été reconnu coupable uniquement de possession.

<sup>30</sup> Paroline v. United States et al., 23 April 2014, No. 12-8561.

<sup>31</sup> In re Amy Unknown, 636 F. 3d 190, 201 (2011), United States Court of Appeals for the Fifth Circuit.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

l'affichage d'un certain nombre d'images et les dommages totaux. Compte tenu de son expertise, le Rapporteur national néerlandais a été invité par l'avocat d'Amy pour donner son avis sur cette question au moyen d'un mémoire d'amicus curiae<sup>32</sup>.

La Cour suprême a statué, en ligne avec amicus curiae du Rapporteur national, qu'il y avait un lien de causalité entre le dommage et la possession des images. La réaction a été caractérisée par les mots de l'un des neuf juges, le juge Sotomayor, en réponse à la défense de Paroline qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre sa possession des deux images et les dommages causés à Amy:

"Est-ce que vous essayez de me dire que quand une personne regarde ces images, il est responsable des dommages, et que, quand un millier de personnes voient ces images personne n'est responsable? Dites moi que c'est une blague!"

Contrairement à ce que le Rapporteur national avait préconisé, toutefois, la Cour suprême a jugé que le suspect était seulement responsable de sa part relative des dommages et intérêts, rejetant ainsi la responsabilité solidaire pour le montant total des dommages-intérêts<sup>33</sup>. Pour parvenir à cette décision, la Cour suprême a examiné longuement la doctrine de la cause immédiate, qui embrasse la relation de causalité entre une infraction (possession de pornographie juvénile) et les dommages:

"Le comportement illégal de tous ceux qui reproduisent, distribuent, ou possèdent des images de l'abus de la victime - y compris Paroline - joue un rôle dans le maintien et l'aggravation de cette tragédie. [...] Ainsi, là où il peut être démontré à la fois que l'accusé possédait des images d'une victime et que la victime a subi des pertes exceptionnelles causées par le trafic continu de ces images, mais où il est impossible d'attribuer une quantité particulière de ces pertes au défendeur individuel utilisant une enquête de causalité plus traditionnel, le tribunal doit ordonner la restitution d'un montant qui concorde avec le rôle relatif de la partie défenderesse dans le processus de causalité sous-jacente des pertes générales de la victime".

Parce que la Cour suprême a estimé que l'attribution de la totalité du montant des dommages-intérêts à une personne qui possédait deux images n'avait pas été proportionnelle, Amy aura à se joindre à plusieurs reprises à des cas impliquant la possession des images comme

partie lésée afin d'obtenir une indemnisation d'une partie des dommages totaux. Compte tenu de l'inopportunité de cette situation pour la victime, un projet de loi pour y faire face a été récemment présenté au Congrès américain<sup>34</sup>.

Le jugement de la Cour suprême américaine, et la modification juridique possible découlant de celui-ci, sont également d'intérêt pour les Pays-Bas, non seulement pour la question de savoir comment faire face à la question de la causalité, mais aussi en raison des conséquences possibles pour les victimes néerlandaises dont les images sont trouvées en la possession des citoyens américains.

### **3. Conclusions**

Les victimes de la pornographie impliquant des enfants peuvent subir des dommages dus à la connaissance du fait que les images de leur abus sont vues par les autres. Ils ont donc droit à une indemnisation pour les dommages causés par la possession de ces images. En pratique, cependant, il n'est guère fait usage de cette possibilité de réclamer des dommages aux détenteurs dans les tribunaux néerlandais. Une première étape serait d'informer les victimes de leur droit et de les informer de la découverte de leurs images si elles souhaitent être informées et notifiées. Il y a un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre pratique des demandes d'indemnisation, principalement en raison de la complexité de l'infraction et son caractère transnational. Il serait utile que plus de considération soit octroyée à ces aspects au niveau international, de sorte que les moyens puissent être trouvés pour permettre aux victimes d'obtenir la réparation des dommages causés par la possession d'images de leur abus tout en exigeant le moins possible de leur part.

*Article publié en néerlandais dans le 'Tijdschrift Praktijkwijzer Strafrecht', TPWS 2014/26.*

**C.E. Dettmeijer-Vermeulen** \* LL.M est rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants.

**L. van Krimpen** LL.M est un chercheuse avec le Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants.

<sup>32</sup> Pour une description complète de l'affaire et les documents [www.nationalrapporteur.nl/actueel/nieuws/2013/20131127-rapporteurlevert-bijdrage-aan-zaak-supreme-court.aspx?cp=63&cs=59417](http://www.nationalrapporteur.nl/actueel/nieuws/2013/20131127-rapporteurlevert-bijdrage-aan-zaak-supreme-court.aspx?cp=63&cs=59417).

<sup>33</sup> Dans une opinion dissidente, l'un des neuf juges a expliqué pourquoi elle était d'accord avec la Cour d'appel de la Nouvelle-Orléans, qui avait constaté que la responsabilité solidaire était applicable pour le montant total.

<sup>34</sup> Voir [www.huffingtonpost.com/james-r-marsh/congress-proposes-to-fix-\\_b\\_5619206.html?utm\\_content=buffer4d9a5&utm\\_medium=social&utm\\_source=facebook.com&utm\\_campaign=buffer](http://www.huffingtonpost.com/james-r-marsh/congress-proposes-to-fix-_b_5619206.html?utm_content=buffer4d9a5&utm_medium=social&utm_source=facebook.com&utm_campaign=buffer). The National Rapporteur set out her views for the Congressional Staff earlier this year.